

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'École à Paris.



ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Témoins; procès-verbaux d'enquête; chemin communal; preuves de sa publicité; établissement de barrières; possession discontinue et à titre de tolérance. — Contrat de mariage; séparation de biens; contribution aux charges du mariage; capitalisation du surplus. — Intérêts; moyen nouveau; garantie; intérêts du jour du paiement. — Vente d'immeuble; fixation du prix par experts; fraude du vendeur; action de l'acquéreur en dommages-intérêts; caractère de l'estimation. — Obligation alternative; échéance du terme; convention des parties; provision de lettre de change. — Plan d'alignement; acte administratif; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Expropriation partielle pour cause d'utilité publique; bail principal; sous-bail. — Testament; legs; son caractère; part dans une maison de commerce. — Cour impériale de Paris (5e ch.): Communauté; obligation solidaire du mari et de la femme; action du créancier. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Tentative de meurtre. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Double empoisonnement. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 13 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Vivien, vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Le Roy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, article 1er, e. loi du 9 juin 1853, article 3, § 1er) et nommé conseiller honoraire. Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Santayra, président du Tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Vivien, qui est nommé conseiller. Président du Tribunal de première instance de Mostaganem, M. Doudart de Lagrée, président du siège de Sétif, en remplacement de M. Santayra, qui est nommé vice-président à Alger. Président du Tribunal de première instance de Sétif, M. Mignot, juge au siège de Blidah, en remplacement de M. Doudart de Lagrée, qui est nommé président à Mostaganem. Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Clonna d'Ornano, juge de paix de Milianah, en remplacement de M. Mignot, qui est nommé président. Substitut du procureur général près la Cour impériale de Roum, M. Lezard, substitut du procureur général près la Cour impériale de Nancy, en remplacement de M. Le Sénécal.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Nancy, M. Le Sénécal, substitut du procureur général près la Cour impériale de Roum, en remplacement de M. Lezard. Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Giron, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. le baron Lebel, qui a été nommé juge à Corbeil. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. de Fontaine de Resbecq, substitut du procureur impérial près le siège de Colmar, en remplacement de M. Giron, qui est nommé juge. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. de Peyerimhoff, substitut du procureur impérial près le siège de Saverne, en remplacement de M. de Fontaine de Resbecq, qui est nommé substitut du procureur impérial à Strasbourg. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), M. Börner, juge au siège de Wissembourg, en remplacement de M. de Peyerimhoff, qui est nommé substitut du procureur impérial à Colmar. Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Bigear, juge suppléant au siège de Corbeil, en remplacement de M. Börner, qui est nommé substitut du procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Bellecour (Jacques-François-Jean-Bertrand-André), avocat, en remplacement de M. Lignières, démissionnaire. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Bethenod (Marie-Claude-Charles), avocat, en remplacement de M. Lafay, qui a été nommé juge de paix. Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Belleau (Auguste-Henri-Léonce), avocat, en remplacement de M. Barré, qui a été nommé juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède : M. Vivien : 14 septembre 1852, juge à Constantine; — 6 avril 1853, juge à Orléans; — 9 juillet 1853, juge d'instruction au même siège; — 1er mars 1856, juge d'instruction à Alger; — 10 septembre 1864, vice-président du Tribunal d'Alger. M. Santayra : 8 décembre 1860, juge à Tlemcen; — 10 septembre 1864, juge à Alger; — 15 octobre 1866, président du Tribunal de Mostaganem. M. Doudart de Lagrée : 28 juillet 1849, juge à Con-

stantine; — 21 février 1851, juge à Bone; — 31 janvier 1866, juge à Alger; — 18 avril 1868, président du Tribunal de Sétif. M. Mignot : 27 octobre 1866, juge à Constantine; — 19 décembre 1860, juge à Blidah. M. Lezard : 27 décembre 1862, substitut à Epinal; — 21 novembre 1866, substitut du procureur général à la Cour impériale de Nancy. M. Le Sénécal : 24 mai 1859, substitut à Aubusson; — 1er décembre 1860, substitut à Guéret; — 3 septembre 1862, substitut à Limoges; — 24 octobre 1863, procureur impérial à Rochechouart; — 4 décembre 1864, substitut du procureur général à la Cour impériale de Roum. M. Giron : 28 juillet 1862, substitut à Belfort; — 19 octobre 1862, substitut à Colmar. M. de Fontaine de Resbecq : 14 février 1865, substitut à Nérac; — 21 février 1866, substitut à Mont-de-Marsan; — 5 décembre 1866, substitut à Colmar. M. de Peyerimhoff : 14 décembre 1863, juge suppléant à Colmar; — 5 septembre 1865, substitut à Saverne.

Par autre décret, en date du même jour, ont été nommés : Juges de paix : Du canton de Saint-Symphorien (Gironde), M. Juzaud-Roux (Joseph-Georges), avocat, en remplacement de M. Rigand, qui a été nommé juge de paix de Thiviers. — Du 12e arrondissement de Paris (Seine), M. Germain (Louis-Ambroise), avocat, en remplacement de M. Lefrançois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1er). — Du canton de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Brûère, juge de paix de Mormant, en remplacement de M. Decatholonne, décédé. — Du canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne), M. Duchalard, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Veyrier de Malesplaine, décédé.

Suppléants de juge de paix : Du canton d'Escurrolles (Allier), M. Challeton (Victor-Philippe), notaire, et M. Aulavre (Annet-Charles), maire d'Espinasse-Vozelle. — Du canton de Balleroy (Calvados), M. Godet (Louis-Luc), conseiller municipal. — Du canton de Caumont (Calvados), M. Dupont (Léonce-Hector), licencié en droit, notaire. — Du canton de Saint-Sever (Calvados), M. Brquet (Pierre), maire de Pleines-Ouèves. — Du canton de Daoulas (Finistère), M. Le Ploch (Yves-Marie), notaire, conseiller municipal. — Du canton ouest de Toulouse (Haute-Garonne), M. Vieu (Jean-François-Aimé), avoué licencié, ancien juge suppléant au Tribunal de première instance de la même ville. — Du canton de Saranou (Gers), M. Peyrusse (Jacques-Jules), maire de Traversères, membre du conseil général. — Du canton de Claret (Hérault), M. Crouzet (Auguste-Louis-Antoine), notaire, adjoint au maire. — Du canton d'Anglure (Marne), M. Gérin (Césaire-Emanuel-Joseph-Alfred), maire de Saint-Just, et M. Tanneur (Joseph-Benjamin), membre du conseil municipal. — Du canton de Poissons (Haute-Marne), M. Cailletot (Louis-Paul), licencié en droit. — Du canton de Saint-Aignan (Mayenne), M. Planté (Jean-François), notaire. — Du canton de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), M. Dardier (Jean-Pierre-Emile-Théophile), membre du conseil municipal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 13 juin.

TÉMOINS. — PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE. — CHEMIN COMMUNAL. — PREUVES DE SA PUBLICITÉ. — ÉTABLISSEMENT DE BARRIÈRES. — POSSESSION DISCONTINUE ET À TITRE DE TOLÉRANCE.

L'énociation dans un procès-verbal d'enquête des noms, qualités et demeure des témoins est présumée y avoir été insérée d'après la déclaration de ces derniers, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal le dise expressément.

La publicité d'un chemin communal ne saurait résulter de plein droit de ce qu'un arrêté préfectoral l'a classé parmi les voies de la commune, mais elle peut être induite de cette circonstance jointe à d'autres présomptions dont il appartient aux juges du fait d'apprécier la portée.

Les servitudes continues et apparentes peuvent seules être acquises par prescription; dès lors, en supposant que l'établissement par un particulier de barrières sur un chemin communal puisse créer un droit de servitude au profit de celui-ci, la prescription est inapplicable s'il est constaté, en fait, que les barrières n'ont été soulevées par la commune qu'à titre de pure tolérance et que, d'ailleurs, elles n'étaient qu'à certaines époques de l'année et disparaissaient complètement dans la saison d'hiver.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Pitou contre un arrêt de la Cour de Bourges, rendu les 19 et 26 mars 1867 au profit de la commune de Meux. — Plaidant, M. Tenaille-Saligny, avocat.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE. — CAPITALISATION DU SURPLUS.

Ne contient rien de contraire à la disposition de l'article 1134 du Code Napoléon, d'après laquelle les intérêts ne sauraient eux-mêmes produire d'intérêts, même en vertu d'une convention spéciale, qu'autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière, la clause d'un contrat de mariage qui, établissant entre les époux le régime de la séparation de biens, stipule qu'un tiers des revenus de la femme sera consacré à soutenir les charges du mariage, et que les deux autres tiers seront capitalisés chaque année par le mari.

Dès lors, est valable l'acte de liquidation qui constitue, en exécution de cette clause, le mari débiteur des revenus de la femme capitalisés d'année en année jusqu'à la dissolution du mariage.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Massé, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les consorts Barbé contre un arrêt de la Cour d'Angers, rendu le 21 mars 1866 au profit de la veuve Virmont. — Plaidant, M. Choppin, avocat.

INTÉRÊTS. — MOYEN NOUVEAU. — GARANTIE. — INTÉRÊTS DU JOUR DU PAIEMENT.

Lorsque, sur une action tendant au remboursement d'une somme garantie par le défendeur, avec intérêts du jour où elle a été payée, ce dernier, ni en première instance, ni en appel, n'a conclu à ce que les intérêts, dans le cas où l'action serait admise, ne fussent alloués qu'à partir du jour de la demande, il ne peut se plaindre pour la première fois devant la Cour de cassation que l'arrêt attaqué ait violé l'article 1153 du Code Napoléon en faisant courir les intérêts du jour du paiement du capital et antérieurement à toute demande en justice.

D'ailleurs le moyen, ne fût-il pas nouveau, devrait encore être rejeté comme mal fondé. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une somme que le défendeur s'était engagé à rembourser au demandeur dans le cas où celui-ci serait obligé de la payer; les juges du fait ont donc pu décider, sans contrevenir à l'article précité, et par interprétation du contrat intervenu entre les parties, que les intérêts étaient dus par le garant depuis le jour du paiement effectué par le garanti.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Badel contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 14 mars 1866 au profit de la compagnie de Saint-Gobain. — Plaidant, M. Bosviel.

VENTE D'IMMEUBLE. — FIXATION DU PRIX PAR EXPERTS. — FRAUDE DU VENDEUR. — ACTION DE L'ACQUÉREUR EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CARACTÈRE DE L'ESTIMATION.

Doit-on attribuer l'autorité de la chose jugée à l'estimation du prix de vente d'un immeuble, lorsque cette estimation, ayant eu lieu par des experts convenus entre le vendeur et l'acquéreur, a donné lieu, par erreur, à une ordonnance d'exécutif, comme s'il s'agissait d'une sentence arbitrale, et décider en conséquence que l'acquéreur, dans le cas où il prétend que le prix a été porté au delà de sa véritable valeur, par suite du dol personnel du vendeur, qui aurait produit des baux simulés, doit recourir à la voie de la requête civile, ou bien ne se trouve-t-on pas en présence d'une vente pure et simple, et l'acquéreur n'est-il pas recevable à demander au vendeur, par action directe et principale, soit la réduction du prix, soit des dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a causé l'emploi des manœuvres frauduleuses?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les compagnies du chemin de fer du Midi et du chemin de fer d'Orléans contre un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, le 15 février 1867, au profit de la veuve Durand et du sieur Duhard. — Plaidant, M. Clément, avocat.

OBLIGATION ALTERNATIVE. — ÉCHÉANCE DU TERME. — CONVENTION DES PARTIES. — PROVISION DE LETTRE DE CHANGE.

Lorsque deux parties ont stipulé que l'une d'elles pourrait se libérer envers l'autre, soit en argent, soit au moyen de valeurs déterminées, quand même le cours de ces valeurs aurait baissé au moment du paiement, mais que le choix entre ces deux modes de libération n'est accordé au débiteur que jusqu'à telle époque, c'est avec raison que les juges du fond refusent à ce dernier le droit de se libérer autrement qu'en argent, s'il a laissé passer sans payer le terme assigné à sa faculté d'option. Ils ont pu également décider dans ce cas que le débiteur, tenu désormais de se libérer en argent, avait provision entre les mains pour acquitter la lettre de change tirée sur lui par son créancier.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemaud, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Chaudré contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu, le 8 février 1867, au profit du sieur Wateau. — Plaidant, M. Mazeau, avocat.

PLAN D'ALIGNEMENT. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'un plan d'alignement a donné lieu, dans l'instance même, de la part des experts et des juges, aux interprétations les plus diverses, et qu'il a d'ailleurs été considéré comme ambigu par un premier arrêt de cassation, une Cour a-t-elle pu, sous prétexte qu'il serait clair et précis, se dispenser d'en renvoyer l'interprétation à l'autorité administrative?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la ville de Nice contre un arrêt rendu par la Cour de Montpellier, le 24 janvier 1868, au profit des héritiers Leblanc de Castillon. — Plaidant, M. Beauvois-Devaux.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 13 juin.

EXPROPRIATION PARTIELLE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL PRINCIPAL. — SOUS-BAIL.

Si l'expropriation pour cause d'utilité publique a pour résultat immédiat de résoudre les baux grevant les immeubles expropriés, cette résolution de plein droit, lorsque l'expropriation n'est que partielle, ne

s'applique point aux portions non expropriées, et les baux continuent de subsister en ce qui touche ces portions.

L'abandon fait par les locataires principaux, dans un intérêt qui leur est exclusivement personnel, de leur droit au bail, moyennant une indemnité à eux allouée sur leur demande par le jury, n'entraîne pas la résolution de la sous-location qu'ils avaient consentie: cet abandon ne profite qu'à la partie expropriante, qui, par le paiement de l'indemnité, se trouve substituée dans le bénéfice de la sous-location sur les parties de l'immeuble non touchées par l'expropriation.

En conséquence, le propriétaire est sans droit pour prétendre que l'expropriation a eu pour effet d'anéantir le sous-bail de la portion de l'immeuble que l'expropriation ne lui a pas enlevée, et de laisser en ses mains cette portion libre de toute location. (Art. 14, 21 et 50 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Henriot, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 août 1865, par la Cour impériale de Paris. (Epoux Bassot et autres contre Thorne et Co. — Plaidants, M^{es} Albert Gigot et Guyot.)

TESTAMENT. — LEGS. — SON CARACTÈRE. — PART DANS UNE MAISON DE COMMERCE.

La disposition par laquelle un testateur laisse à une personne qu'il désigne une part dans une maison de commerce dans laquelle il est associé est nécessairement un legs particulier, et le juge ne peut lui attribuer le caractère de legs universel, sous prétexte que cette part dans la maison de commerce constituait, lors de la confection du testament, la totalité de l'avoir de son auteur, et que l'intention de celui-ci avait été de reconnaître, par la libéralité la plus large qui fut en son pouvoir, les services que lui avait rendus le légataire désigné. (Art. 1003 et 1014 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 20 octobre 1863, par la Cour impériale du Sénégal. (Consorts Dumont contre consorts Valantin. — Plaidants, M^{es} Tambour et Albert Gigot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 2 mars.

COMMUNAUTÉ. — OBLIGATION SOLIDAIRE DU MARI ET DE LA FEMME. — ACTION DU CRÉANCIER.

Les dettes contractées solidairement par le mari et la femme sont des dettes de la communauté que le mari représente et dont, par conséquent, la communauté est libérée quand le mari s'en est libéré lui-même, et dans la mesure de cette libération. Le recouvrement n'en peut être ensuite poursuivi pour le tout contre la communauté du chef de la femme.

Lorsque cette libération de l'obligation solidaire a eu lieu par l'effet d'un concordat concédé au mari commervant, les biens de la communauté ne peuvent être saisis du chef de la femme pour la totalité de la dette originaire, mais seulement du chef du mari et pour le dividende résultant du concordat.

23 août 1860, obligation solidaire de 15,000 fr. par M. et M^{me} Beauvais, au profit de M. Jacquemain, avec une hypothèque sur une propriété à Issy; saisie de cet immeuble par M. Jacquemain, qui reçoit dans l'ordre une partie de sa créance; au cours de cette procédure, M. Beauvais, tombé en faillite, obtient un concordat qui lui fait remise de 80 pour 100. Plus tard, M. et M^{me} Beauvais ayant acquis à Arcueil un terrain sur lequel ils avaient fait établir des constructions, M. Jacquemain, qui n'avait pas produit à la faillite, fait saisir cette propriété en vertu de son titre et pour la somme de 15,000 francs. Demande en nullité de cette saisie, et jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 novembre 1867, qui rejette cette demande en ces termes :

- « Le Tribunal,
« Attendu que la dette qui sert de base à la poursuite de saisie immobilière exercée par Jacquemain a été contractée solidairement par Beauvais et sa femme;
« Attendu que les créanciers de la femme dûment autorisée à contracter peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur les biens de la communauté;
« Attendu que, le mari étant le chef de la communauté, c'est contre lui que la poursuite doit avoir lieu;
« Attendu que, dans l'espèce, c'est comme chef et administrateur des biens communs, et non comme failli concordataire, que Beauvais est poursuivi;
« Que, par suite, il importe peu que ce dernier puisse ou non se prévaloir de son concordat vis-à-vis de Jacquemain, saisissant;
« Par ces motifs,
« Déclare les époux Beauvais mal fondés en leur demande en nullité des poursuites de saisie immobilière exercées contre eux par Jacquemin, et les en déboute;
« Condamne lesdits époux Beauvais aux dépens. »

Appel, plaidants: M^{re} Bertrand-Taillet pour M. et M^{me} Beauvais, et M^{re} Bogelot pour M. Jacquemain, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Ducreux, arrêt infirmatif ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que, par acte notarié du 23 août 1860, les époux Beauvais, mariés sous le régime de la communauté, ont souscrit, conjointement et solidairement, au profit de Jacquemain, une obligation de 15,000 francs avec hypothèque sur l'un de leurs immeubles; que, depuis, Beauvais, étant tombé en faillite, a obtenu, à la date du 15 novembre 1862, un concordat, aux termes duquel ses créanciers lui ont fait remise de 80 pour 100 de leurs créances; qu'au cours de cette faillite, Jacquemain, qui avait fait saisir et vendre l'immeuble qui lui était hypothéqué, a été colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix pour

la majeure partie de sa créance; de sorte que, devenu créancier chirographaire pour ce qui lui est resté dû, il a subi pour ce reliquat la loi du concordat et la remise de 80 pour 100 consentie par l'assemblée des créanciers;

« Considérant que, resté créancier du dividende afférent au solde de sa créance, il a, par exploit du 5 août 1867, fait commandement à Beauvais, tant en son nom personnel que pour la validité de la signification faite à la dame son épouse et à la femme Beauvais, d'avoir à lui payer la somme de 15,000 francs, montant de l'obligation du 23 août 1860, et les intérêts, leur déclarant que, faute de satisfaire à ce commandement, ils y seraient contraints par la saisie réelle de leurs immeubles; qu'à la suite de ce commandement, auquel ni Beauvais ni sa femme n'ont obtempéré, Jacquemain, suivant procès-verbal du 13 septembre 1867, a fait procéder à la saisie d'un immeuble dépendant de la communauté des époux Beauvais;

« Considérant que si cette saisie est valable du chef de Beauvais, resté débiteur du dividende afférent au solde de sa créance et pour avoir paiement de ce dividende, elle est nulle du chef de la femme Beauvais et pour avoir paiement de la somme de 15,000 francs; qu'en effet, les dettes contractées solidairement par le mari et par la femme sont des dettes de la communauté que le mari représente, et dont par conséquent la communauté est libérée quand le mari s'en est libéré lui-même, et dans la mesure de cette libération, et pour lesquelles on ne peut poursuivre la communauté pour le tout, du chef de la femme, sans poursuivre le mari lui-même et sans contraindre, par cela même, la communauté, ou, ce qui revient au même, le mari à payer deux fois la même dette;

« Que, sans doute, aux termes de l'article 1419 du Code Napoléon, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; mais que cette disposition, qui n'a d'autre but que d'étendre aux biens de la communauté ou du mari, considéré comme la caution légale de sa femme, l'effet des obligations dans lesquelles l'un intervient que pour autoriser sa femme, ne peut s'entendre que des dettes contractées par la femme seule avec l'autorisation de son mari, puisqu'il est manifeste que les biens de la communauté sont tenus de plein droit des obligations contractées conjointement et solidairement par le mari et par la femme; qu'on ne peut, dès lors, conclure de cette disposition que lorsque le mari s'est libéré, par l'effet d'un concordat, de l'obligation contractée conjointement et solidairement par lui et par sa femme, et lorsque, par conséquent, il a libéré la communauté, la communauté puisse encore être poursuivie du chef de la femme; que, dans ce cas, si, par l'effet de son obligation solidaire, la femme demeure obligée, ce ne peut être que sur ses biens personnels, mais que son obligation ne saurait être exécutée sur les biens de la communauté, auxquels ni elle ni par conséquent ses créanciers n'ont aucun droit tant que dure la communauté dont le mari est le seul maître;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré valable la saisie immobilière pratiquée du chef de la femme sur les biens de la communauté, pour la totalité de la dette originaire, au lieu d'en restreindre l'effet à la somme restée due par le mari;

« Met ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré les époux Beauvais mal fondés dans leur demande en nullité de la saisie dont s'agit, en ce qu'elle procède du chef de la femme Beauvais, et pour la totalité de la dette originaire;

« Emendant quant à ce, déclare ladite saisie nulle, en ce qu'elle tend à avoir paiement par la femme Beauvais de la somme de 15,000 francs, montant de l'obligation du 23 août 1860 et des intérêts;

« Dit que ladite saisie n'aura effet que contre Beauvais, et pour avoir paiement du dividende afférent au solde de sa créance;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgade, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audience du 9 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Une jeune femme appartenant à la classe des cultivateurs comparait devant la Cour d'assises sous la prévention de tentative de meurtre sur la personne de sa sœur.

Issue d'une famille honorable, entourée elle-même de la considération publique jusqu'au jour où se sont passés les faits qui donnent lieu à l'accusation, elle aurait commis le crime horrible qui lui est reproché pour satisfaire un sentiment de cupidité et s'assurer ainsi la part devant revenir à sa sœur dans le patrimoine de leur mère commune.

La physionomie de l'accusée empreinte de douceur, son maintien modeste, ses antécédents exempts de tout reproche, semblent protester contre l'acte pervers dont elle a aujourd'hui à rendre compte.

Voici en quels termes se produit l'accusation dirigée contre elle :

« Anne Serres, veuve Brouil, âgée de cinquante-deux ans, ménagère, domiciliée dans la commune de Saint-Pardoux-Isaac, arrondissement de Marmande, a trois enfants, dont deux sont mariés dans la commune de Lavergne. Marie, la plus jeune, n'a encore que neuf ans, et vit dans la maison maternelle; les deux filles aînées, et surtout Marguerite, femme Birabeau, avaient souvent sollicité leur mère de leur consentir une démission de ses biens, moyennant une pension viagère; Anne Serres avait toujours repoussé cette demande, alléguant à l'appui de son refus l'intérêt de sa fille mineure. La petite Marie était également un obstacle à un partage amiable et définitif de la succession du père commun.

Le 23 février dernier, jour de dimanche, Marguerite passa la journée chez sa mère, qui lui fit part de son projet de se rendre le lendemain au marché de Miramont. Ce marché avait une certaine importance le 24; toute la population de la contrée s'y rendit en foule; le village d'Isaac comptait à peine deux ou trois habitants qui fussent restés chez eux. Vers dix heures du matin, Anne Serres s'était mise en route après avoir confié Marie à la garde d'Anne Brégnères, sa voisine; l'enfant, livrée à elle-même, s'amusa sur le seuil de la porte de la maison; elle disparut subitement.

Vers midi, trois individus de Saint-Pardoux, se rendant à Miramont, suivirent un sentier qui est à 250 mètres environ du village d'Isaac; tout à coup, leur attention fut éveillée par la voix d'un enfant qui criait: « Je suis perdue, je suis morte! » Ils coururent à la hâte dans la direction de cette voix et découvrirent au fond d'un puits une petite fille qui était dans l'eau jusqu'au cou. C'était Marie Brouil; elle se tenait accrochée à une racine d'arbre que, par un hasard providentiel, elle avait rencontrée sous la main et qui l'avait préservée d'une mort certaine, l'eau du puits ayant 3 mètres de profondeur. Le témoin Dubois et ses deux compagnons de route s'empressèrent d'organiser le sauvetage de cette malheureuse enfant; ils lui demandèrent en même temps comment elle était tombée dans ce puits; « C'est ma sœur Marguerite qui m'y a précipitée, » répondit Marie.

En quelques minutes, ils eurent à leur disposition une échelle et des cordes; grâce à leurs généreux efforts, la petite Brouil fut retirée saine et sauve. Sur ces entrefaites,

Marguerite, qu'on n'avait pas encore aperçue, se présenta; elle prit sa jeune sœur dans ses bras et l'emporta chez sa mère.

Cet événement ne fut connu de l'autorité judiciaire que le 5 mars suivant; mais à cette époque il fut signalé au parquet de Marmande comme devant révéler un crime odieux. Une information fut requise; elle a pleinement démontré l'exactitude des premières indications.

Marie Brouil a persisté avec une rare énergie dans la terrible accusation qu'elle avait portée contre sa sœur. Le 24 février, dit-elle, je m'amusais devant la porte de la maison Brégnères, lorsque Marguerite survint et m'engagea à la suivre à sa vigne; nous partîmes ensemble; chemin faisant, nous nous approchâmes du puits situé au carrefour des Fières. « Tu vois, me dit Marguerite, cette herbe qui pousse le long du mur dans l'intérieur de ce puits, il te faut la cueillir. » Je me mis aussitôt à genoux et, passant le bras par-dessus la margelle, je fis tous mes efforts pour exécuter l'ordre de ma sœur; mon bras était trop court. « Penche-toi, me dit Marguerite, n'aie pas peur, je te tiens. » En même temps elle me saisit par les jambes et me précipita dans le puits, la tête la première. Je parvins heureusement à saisir une racine d'arbre qui avait traversé le mur à la surface de l'eau. J'ignore combien de temps je suis restée dans cette situation.

L'épouse Birabeau vint à l'instant exécuter son innocence en alléguant que le 24 février elle était occupée à ramasser de l'herbe dans sa vigne, lorsqu'elle aurait entendu crier au secours du côté du carrefour des Fières; elle ajouta qu'alors elle s'y serait rendue en toute hâte, et qu'elle aurait vu pour la première fois dans cette journée sa jeune sœur qu'on venait de retirer du puits. Ces allégations sont mensongères: il est certain que la vigne de la femme Birabeau est à 1,500 mètres du puits; cette distance n'aurait pas permis d'entendre, en admettant qu'on eût crié au secours; d'ailleurs Dubois et les témoins qui étaient avec lui affirmèrent n'avoir proféré aucun cri; enfin le sauvetage de Marie Brouil n'a exigé que quelques instants qui n'auraient pas suffi à Marguerite pour franchir la distance précitée. Ce qui démontre encore plus complètement la culpabilité de cette femme, c'est que peu de jours après le 24 février elle a fait les plus vives instances auprès de sa jeune sœur, afin de s'assurer de son silence, et qu'elle a même cherché à l'acheter à prix d'argent.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusée. Elle persista à soutenir qu'elle n'était pas avec sa sœur Marie au moment de la chute de cette dernière dans le puits.

Invoquée à fournir des explications sur le mobile auquel obéirait sa sœur en l'accusant, elle répond que sa sœur ne l'a accusée tout d'abord que pour échapper elle-même aux reproches qu'elle redoutait de sa mère pour avoir abandonné la maison de la femme Brégnères, à la garde de laquelle elle avait été confiée, et qu'une fois engagée dans cette voie, elle n'a plus osé se rétracter.

Les témoins entendus confirment tous les faits relevés dans l'acte d'accusation. La jeune Marie, pressée de dire la vérité, maintient avec la plus grande énergie la version qu'elle avait produite au début de l'information; elle raconte, avec la plus exacte précision, comment elle a été conduite vers le puits et comment, au moment où elle se penchait pour cueillir la plante qui tapissait les parois de ce puits, elle y a été précipitée par Marguerite.

M. de Bernis, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation.

M^e Vacquery ainé a présenté la défense de l'accusée.

Après le résumé de M. le président, le jury débarré et il rend un verdict affirmatif.

La Cour a prononcé contre Marguerite Brouil la peine de la reclusion pendant dix années.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Burguerieu, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 9 juin.

DOUBLE EMPOISONNEMENT.

Trois accusés comparaissent devant le jury sous le coup d'une accusation des plus graves. Deux empoisonnements successifs, ayant amené la mort des victimes, sont reprochés à Jean Cavalé, dit Renard, qui aurait prêté son concours pour le premier crime à Jeanne Gavens, veuve Fraysse, et qui se serait fait le complice de Jeanne Cavalé, veuve Ratier, sa sœur, pour la débarrasser de son mari.

Deux actes d'accusation ont été dressés contre les trois accusés. Voici le texte du premier :

Vers la fin de l'année 1864, les époux Fraysse vinrent se fixer au hameau d'Aliguières, commune de Saint-Antonin. Des relations criminelles et bientôt notoires ne tardèrent pas à s'établir entre la femme Fraysse et le nommé Jean Cavalé, qui habitait aussi ce hameau; elles devinrent la cause de vives et fréquentes querelles dans le ménage. Fraysse, qui avait un caractère faible ou timide, se voyait en butte à toutes sortes d'insultes et de vexations; il était souvent maltraité par sa femme. Dans le courant du mois d'octobre 1866, il s'aperçut qu'on avait fait dissoudre dans sa soupe des allumettes chimiques; qu'il se plaignit aussitôt à des voisins et n'hésita pas à accuser sa femme d'avoir voulu l'empoisonner.

Le 29 novembre dernier, Fraysse s'était rendu à la foire de Saint-Antonin. En quittant cette ville, où il n'avait fait d'ailleurs aucun excès de boisson, il gravit à pied la côte du chemin qui conduit à Aliguières, puis prit place sur la voiture du témoin Delrieu. Il était gai et ne se plaignait ni du froid ni d'aucune indisposition. Lorsqu'il entra chez lui, sa femme, qui avait déjà soupé avec ses enfants, lui servit un ragoût de pommes de terre; il en mangea quelques bouchées; mais, les trouvant mauvaises, il les remit à son jeune fils, interrompit son repas et se rendit chez un de ses voisins. Il ressentit bientôt des douleurs si vives à l'estomac, qu'il fut obligé de rentrer chez lui; il eut des vomissements et des selles abondantes et se coucha très souffrant. Dans la nuit du 3 décembre, il mourut sans avoir reçu les soins d'un médecin, qu'il avait vainement réclamé. Un prêtre ne fut pas même appelé pour l'assister à ses derniers moments. Un seul témoin l'avait vu durant sa courte maladie et lui avait fait prendre du bouillon, qui parut lui faire du bien et qu'il digéra parfaitement, tandis qu'il rendait tous les bruyages qui lui avaient été donnés par sa femme.

Dès que sa mort fut connue à Aliguières, le bruit se répandit que Jeanne et Jean Cavalé l'avaient empoisonné. La justice fit procéder à son exhumation le 12 mars dernier.

Les constatations des hommes de l'art chargés de l'autopsie et de l'analyse chimique des organes ont confirmé les accusations formulées par l'opinion publique. Deux poisons, le phosphore et l'antimoine, ont été administrés à Fraysse et ont déterminé sa mort.

Les auteurs de ce crime sont évidemment Jeanne Gavens et Jean Cavalé.

En effet, le malheureux Fraysse n'avait pas d'ennemis dans le pays; il était entouré de l'estime et de l'affection de tous ses voisins. Seuls les accusés ont eu intérêt à se débarrasser de lui, parce qu'il gênait leurs relations doublement adultères et les empêchait de se livrer à leurs instincts profondément pervers. Aussi, pendant la nuit où il était à l'agonie, sa femme ne craignit pas de se rendre chez Cavalé, et tous deux semblaient se réjouir du dé-

noûment prochain de sa maladie. Quelques jours après sa mort, ils achetaient en commun un troupeau; tout enfin, dans leur conduite, démontrait qu'ils avaient agi de concert.

L'information a d'ailleurs recueilli des preuves certaines et décisives de leur culpabilité. Le jeune Germain Fraysse a raconté que les pommes de terre préparées pour le repas de famille avaient un goût excellent; qu'il était sorti de la maison après avoir soupé et qu'il avait laissé sa mère seule; que, plus tard, lorsqu'il avait goûté le ragoût préparé pour son père, il s'était aperçu que les pommes de terre avaient la saveur des allumettes chimiques; qu'il avait éprouvé presque aussitôt des vomissements, et qu'il avait cherché à l'éloigner.

Les précisions importantes établies que Jeanne Gavens, profitant de l'éloignement momentané de son enfant, a mêlé du phosphore aux aliments qu'elle destinait à son mari; mais ce poison, par son goût et son odeur, se prêtait difficilement à l'exécution des projets criminels des accusés. C'est alors que Jeanne Gavens a répandu des sels d'antimoine dans les boissons qu'elle a données à son mari. Ce nouveau poison lui a été fourni par Cavalé, qui avait depuis longtemps en sa possession des remèdes destinés aux animaux. Or, les préparations antimoniales sont d'un usage fréquent dans la médecine vétérinaire. La déclaration du jeune Fraysse ne laisse encore aucun doute sur ce point. Il affirme, en effet, qu'il a remarqué dans les boissons préparées pour son père des matières qui ressemblaient à de petites graines, et il raconte qu'ayant interrogé sa mère à ce sujet, celle-ci lui avait imposé silence.

Enfin le nommé Delbreil prétend avoir reçu les aveux formels de Cavalé et de la femme Fraysse. Si les antécédents de ce témoin permettent tout d'abord de concevoir quelques doutes sur la sincérité de sa déclaration, les précisions de son récit semblent lui donner tous les caractères de la vérité.

En conséquence, Jeanne Gavens, veuve Fraysse, et Jean Cavalé sont accusés :

1^o Jeanne Gavens, veuve Fraysse : d'avoir, dans le courant de l'année 1867, et dans la commune de Saint-Antonin, attenté volontairement à la vie du nommé Jean-Pierre Fraysse, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

2^o Jean Cavalé : de s'être, à la même époque et au même lieu, rendu complice du crime d'empoisonnement commis par Jeanne Gavens, veuve Fraysse, laquelle a attenté volontairement à la vie du nommé Jean-Pierre Fraysse, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, soit en donnant des instructions pour commettre ledit crime d'empoisonnement, soit en procurant à Jeanne Gavens les substances toxiques qui ont servi à la perpétuation de ce crime, sachant qu'elles devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, Jeanne Gavens, auteur de ce crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé; crimes prévus et punis par les articles 301 et 302, 59 et 60 du Code pénal.

Le second acte d'accusation est ainsi conçu :

Le nommé Jean Ratier, ouvrier chez le sieur Canteor, fabricant de chapeaux de paille à Septfonds, décéda le 4 février dernier dans son domicile, au lieu de Fontaine, commune de Saint-Antonin. Quoique doué d'une constitution très robuste, il succomba à la suite d'une assez courte maladie; dans la matinée du 24 janvier, il s'était rendu selon son habitude à son atelier. Il paraissait bien portant, déjeuna avec appétit et fit son travail sans se plaindre d'aucun malaise; à midi, il alla prendre son repas dans son domicile, qui n'est éloigné que de 7 ou 800 mètres du village de Septfonds. Il mangea une soupe de haricots, et en rentrant à l'atelier il éprouva soudain de violents vomissements, et il ne put reprendre son travail, car il avait de fortes coliques et des frissons. Il se décida à revenir chez lui. Pendant le trajet, les vomissements se renouvelèrent et furent accompagnés de selles abondantes, et sans le secours de Jeanne Cavalé, sa femme, qui par hasard, dit-elle, l'avait aperçu, Ratier n'aurait pas pu parvenir jusqu'à sa demeure. Il se coucha et son indisposition, loin d'être passagère, s'aggrava rapidement; il vomissait fréquemment, il était toujours altéré, et il répétait sans cesse qu'il avait le feu à l'estomac.

Le 26 janvier, informé par une personne qu'il n'a pu désigner de la maladie de Ratier, le docteur Cabrit, de Caussade, alla le visiter et constata sur lui les phénomènes pathologiques les plus contradictoires. Une vive inflammation affectait les organes digestifs et s'étendait depuis la bouche, qui était très rouge, jusqu'au-dessus de l'épigastre; mais le puits, qui aurait dû être fréquent et petit, était froid et plein. Le docteur Cabrit prescrivit des boissons rafraîchissantes et une potion de Sydenham. Les 28, il trouva une amélioration sensible dans l'état du malade; mais, peu de jours après, comme il se disposait à lui faire une troisième visite, il apprit sa mort. La promptitude de ce dénouement inattendu le surprit, comme les symptômes qu'il avait remarqués pendant la maladie l'avaient étonné.

Cependant le public s'était aussi ému de cet événement, et le bruit que Ratier était mort empoisonné se répandit dans le pays; la justice venait de faire exhumer le corps du nommé Fraysse, mort récemment à Aliguières, hameau voisin du village de Septfonds, qu'on disait aussi avoir été empoisonné, et dont la maladie avait présenté les mêmes caractères que celle de Ratier. Elle dut attendre les résultats de cette affaire avant d'ordonner une seconde exhumation; mais dès qu'elle eut acquis la certitude que Fraysse avait été empoisonné, elle n'hésita plus, et le corps de Ratier fut exhumé à son tour le 14 avril.

L'autopsie et l'expertise chimique ont établi que le malheureux avait été victime d'un empoisonnement aigu, par un sel d'antimoine, l'émétique sans doute. Cet empoisonnement ne pouvait être attribué qu'à un crime. L'information, guidée par l'opinion publique, ne tarda pas à en faire peser la responsabilité sur la veuve Ratier elle-même. Cette femme avait une détestable moralité; appartenant à une famille dont presque tous les membres ont été frappés par la justice, elle avait donné par sa conduite de nombreux sujets de mécontentement à son mari. Trois fois elle avait quitté le domicile conjugal pour vivre plus à sa guise et se livrer sans entraves à son inconduite. Dans une de ces circonstances, elle avait dit que si son mari venait à mourir, elle n'en éprouverait aucun chagrin, et que le plus tôt ne serait que le mieux. Elle l'avait même menacé de le faire tuer ou empoisonner, et Ratier avait dû dénoncer cette menace au parquet.

De tels précédents, rapprochés des faits qui se sont accomplis dans la journée du 24 janvier, ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Jeanne Cavalé. C'est, en effet, aussitôt après son repas que Ratier, jusque-là bien portant, a éprouvé une indisposition aussi grave que subite, et c'est sa femme qui a préparé les aliments qu'il a mangés. Elle comptait sans doute sur les prompts effets du poison, et on comprend ainsi qu'éprouvant en quelque sorte le retour prévu de son mari, elle se soit trouvée sur son chemin au moment opportun pour le ramener chez lui. Trompée dans son attente, elle a continué à lui administrer du poison pendant le cours de la maladie, s'efforçant de détruire le salutaire effet des remèdes prescrits par le médecin. On ne saurait expliquer autrement la défense qu'elle avait faite à sa jeune fille, de manger des prunes préparées pour le malade.

Le jeune Jules Ratier a, d'ailleurs, tenu des propos qui prouvent qu'il connaît les causes criminelles de la mort de son père. Après cet événement, il disait à la femme Delpech, sa tante : « Si je disais tout... » et il n'allait pas plus loin, malgré l'insistance de sa parente.

Dans une autre circonstance, cet enfant aurait déclaré qu'il ne voulait plus rentrer chez lui ni habiter avec sa mère, parce que c'était elle qui avait empoisonné son père. Du reste, tout démontre que Jeanne Cavalé n'a pas seule accompli ce crime : son frère, Jean Cavalé, lui a évidemment procuré le poison dont elle s'est servie. Aucun doute ne saurait exister à cet égard, lorsqu'on sait que le poison est le même que celui qui a été administré à Fraysse par Jeanne Gavens, son épouse, et que Cavalé,

qui était l'amant de cette femme, le lui avait procuré. Des relations étroites existaient entre la femme Fraysse et l'inculpé; on les voyait souvent ensemble, et le double crime qui les a rendus veuve, presque à la même époque n'a pu être inspiré que par Jean Cavalé. L'information établit d'ailleurs que cet inculpé s'est rendu plusieurs fois au domicile de son beau-frère pendant la maladie de ce dernier et qu'il lui a donné des soins.

En conséquence : 1^o Jeanne Cavalé, veuve Ratier, est accusée : d'avoir, dans le courant de l'année 1868, et dans la commune de Saint-Antonin, attenté volontairement à la vie du sieur Jean Ratier, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

2^o Jean Cavalé est accusé de s'être, à la même époque et au même lieu, rendu complice du crime d'empoisonnement commis par Jeanne Cavalé, veuve Ratier, laquelle a attenté volontairement à la vie du sieur Jean Ratier, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, soit en donnant des instructions pour commettre ledit crime d'empoisonnement, soit en procurant à Jeanne Cavalé les substances toxiques qui ont servi à la perpétuation du crime, sachant qu'elles devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance Jeanne Cavalé, auteur dudit crime, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé; crimes prévus et punis par les articles 301, 302, 59 et 60 du Code pénal.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 10.

De bonne heure une foule nombreuse se presse autour du Palais-de-Justice, et cherche à pénétrer dans la salle de la Cour d'assises.

Grâce aux excellentes dispositions qui ont été prises, et malgré l'affluence, l'ordre le plus parfait règne partout.

Les pièces de conviction et les résultats des expériences chimiques faites pendant l'instruction sont déposés devant le jury.

La physionomie des trois accusés n'offre rien de bien particulier.

M. Sarrut, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Leveillé est chargé de la défense des trois accusés.

M. le président Burguerieu procède à l'interrogatoire des trois accusés, qui répondent négativement sur les questions qui leur sont adressées, relativement aux crimes des 3 décembre 1867 et 4 février 1868.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition de six témoins, au nombre de quarante-trois.

Bougal, commissaire de police à Saint-Antonin : D'après l'opinion publique, la veuve Fraysse avait, du vivant de son mari, des relations avec Cavalé, et plus tard on l'accusa d'avoir été la cause de la mort de Fraysse. Le témoin, ayant pris des informations, apprit que Fraysse s'était rendu le 29 novembre dernier à la foire de Saint-Antonin, et qu'en rentrant chez lui il avait mangé des pommes de terre préparées par sa femme. Par suite de douleurs ressenties dans l'estomac, il suspendit son repas et se rendit chez un de ses voisins. Le 3 décembre suivant, Fraysse mourut après une courte maladie, pendant laquelle il ne fut visité par aucun médecin et ne reçut que les soins de sa femme, sauf un jour, le 3 décembre, où une voisine vint le remplacer.

Le 18 mai dernier, le témoin a trouvé dans un mur en pierre sèche situé près de la maison des prévenus, un paquet d'allumettes dépourvues de phosphore.

Fraysse avait été obligé de réclamer plusieurs fois l'intervention de la justice contre sa femme.

Le témoin rapporte les dépositions qu'il a recueillies de la bouche de plusieurs témoins qui seront entendus.

Fieuzal, commissaire de police à Caussade : J'assistai à l'exhumation du corps de Fraysse, et j'appris, à cette occasion, que Ratier était mort empoisonné et que sa famille avait l'intention d'appeler l'attention de la justice sur les causes de la mort de ce dernier.

Ratier, le 24 janvier 1868, s'était rendu à son atelier et était fort bien portant ce jour-là. Après son déjeuner, il tomba malade subitement et mourut le 4 février. Le docteur qui le soigna ne put dire quelle était la maladie à laquelle il avait succombé.

La femme Ratier avait quitté plusieurs fois son mari; grâce à M. le procureur impérial, elle rentra au domicile conjugal; mais un témoin, Anne Tabarly, l'entendit menacer son mari de cette façon : « Je rentre par force, mais je l'empoisonnerai! »

La femme Ratier avait, dit-on, des relations criminelles avec le sieur Delbreil; celui-ci a dit qu'il était parvenu par ruse à obtenir les aveux de la femme Fraysse et de Jean Cavalé.

Jean Marty, garde-champêtre à Saint-Antonin : Le 20 février, Marie Cavalé, épouse Ratier, m'a dit : « Mon mari est mort, quoiqu'il ait été soigné par M. Cabrit. » Connaissant les antécédents de cette femme, je dis à M. le maire : « Ratier, ainsi que Fraysse, sont morts bien promptement! » Déjà la voix publique à Aliguières accusait Jeanne Gavens du crime qui l'amène sur les bancs de la Cour d'assises.

Le témoin a surveillé le départ de la veuve Fraysse pour la prison. Elle lui a dit : « Je suis bien malheureuse, mais je serai un exemple pour la commune. »

Le 20 décembre, après la mort de Fraysse on vint me proposer de faire une assurance pour Jeanne Gavens, et la veuve Ratier m'en demanda une aussi, afin de gagner mon témoignage.

Darnis, médecin à Montauban : Ce docteur a procédé à l'exhumation du cadavre de Fraysse, le 11 mars 1868; il donne les détails suivants sur l'aspect général du corps :

La putréfaction était avancée; cependant le tube intestinal était très bien conservé, à cause du froid qui régnait depuis la mort de Fraysse. Il portait des traces d'inflammation violente. La mort pouvait donc provenir d'une inflammation naturelle ou de l'ingestion d'un toxique. L'analyse chimique a été reconnue nécessaire.

M. le procureur impérial demande si les altérations observées pouvaient provenir de la putréfaction ou de l'inflammation.

M. le docteur Darnis répond qu'il n'y a pas à se tromper, car les altérations produites par l'inflammation présentent des ramifications vasculaires, et la putréfaction des taches d'une couleur usée.

L'autopsie du corps de Ratier, faite le 14 avril, a offert les caractères suivants : la putréfaction était plus avancée que sur le cadavre de Fraysse, et le tube intestinal était cependant assez bien conservé. On y remarquait à sa partie supérieure des éruptions qui se sont retrouvées dans l'estomac. L'inflammation du tube intestinal et les éruptions, qui ressemblent à première vue à celles produites par le tartre stibé, ont fait conclure à la nécessité de l'analyse chimique. Par l'analyse, le phosphore et l'antimoine ont été retrouvés incontestablement dans le corps de Fraysse; l'empoisonnement a donc été causé par le phosphore et l'antimoine.

L'analyse a démontré l'absence du phosphore dans le corps de Ratier, mais en même temps elle a constaté l'antimoine. L'empoisonnement doit donc être attribué à un sel d'antimoine, l'émétique probablement.

M. le procureur impérial demande au témoin des détails sur l'autopsie du cadavre de la mère de Cavalé, qu'on supposait aussi avoir été empoisonnée.

M. le docteur Darnis répond : Le tube intestinal ne présentait aucune lésion; j'ai seulement trouvé l'état inflammatoire dans le poulmon; l'analyse chimique n'a rien découvert dans les organes.

Le défendeur adresse au témoin plusieurs questions sur la dose et la nature des poisons qu'on a trouvés dans le corps des victimes, et demande quelle est la quantité suffisante pour donner la mort, si une dose absorbée en

une fois peut causer la mort, et, dans ce cas, quelle est la durée de la maladie?

M. le docteur Darnis répond que ces demandes ne peuvent être résolues avec une précision mathématique; il cite des exemples à l'appui de ses assertions.

Jordan, médecin à Caussade. Ce docteur confirme la déposition et adopte les conclusions du témoin précédent, avec lequel il a procédé aux deux autopsies.

Milès-Lacroix, pharmacien à Montauban, chargé de procéder à l'analyse chimique des cadavres de Fraysse et de Ratier: Nous avons soumis les organes de la première victime à la carbonisation; au moyen de l'appareil de Marsh, nous avons trouvé des taches et des anneaux recueillis en grande quantité dans le tube condensateur; l'arsenic a été immédiatement éliminé, et nous sommes restés en présence de l'antimoine, présence que des épreuves et des contre-épreuves répétées ont pleinement confirmées.

Nous n'avons pas constaté de phosphore dans le tube intestinal, mais l'appareil Muscherlich a dévoilé une lueur phosphorescente qui s'est produite dans le serpentin pendant près d'une demi-heure; l'acide phosphorique trouvé dans le tube condensateur a amplement démontré la présence de ce corps dans les organes soumis à notre examen.

Les mêmes opérations, reproduites sur le corps de Ratier, n'ont pas dévoilé la présence du phosphore, mais ont clairement prouvé celle d'un sel d'antimoine.

Quant à la veuve Cavalie, nos expériences ne nous ont fait découvrir la présence d'aucun toxique.

Filhol, professeur de chimie à Toulouse: La déposition de ce témoin, dont les explications scientifiques et techniques ont la plus grande valeur, corrobore celles des expérimentateurs.

M. Filhol s'est attaché, en outre, personnellement, à découvrir la nature du sel d'antimoine. Si le toxique employé était de l'émetique, il fallait rechercher l'existence de la potasse. Comment distinguer si elle provenait de la nature des aliments? Reste l'acide tartrique; on a constaté sa présence, mais ce pouvait n'être qu'une présomption, à cause du vin que la victime devait avoir absorbé.

Mêmes observations pour Ratier.

Une nouvelle discussion s'engage entre le défenseur et le témoin, à l'effet de savoir la quantité de poison nécessaire pour donner la mort.

M. Filhol accompagne sa déposition de détails très intéressants au point de vue toxicologique.

TÉMOINS RELATIFS A FRAYSSE.

François Delrieu, propriétaire à Alquières, déclare avoir, le 23 novembre, ramené sur sa voiture Fraysse, qui venait de la foire de Saint-Antoine et qui n'était pas souffrant. Un autre jour, précédemment, il a accompagné chez le commissaire de police Fraysse, qui voulait déposer une plainte sur l'inconduite de sa femme.

M. le docteur Filhol, rappelé, déclare qu'il a abandonné l'hypothèse de l'empoisonnement par des têtes d'allumettes, à cause de la présence d'une trop grande quantité d'antimoine.

Marié Ramon, veuve Bastide, à Alquières: Cette femme rapporte une conversation qu'elle a eue avec le fils Fraysse. Cet enfant lui a dit que son père s'était trouvé indisposé par suite de quelques bouchées de pommes de terre qu'il avait mangées; lui aussi en mangea et cela lui porta la révolution dans l'estomac.

La veuve Fraysse avait préparé du thé pour son mari, et son fils, ayant vu au fond de la cafetière des graines bleues, lui demanda ce que c'était; la mère lui dit alors: « Tais-toi. »

Germain Fraysse, dix ans, fils de la victime. Interrogé sans serment, il ajoute à cette déposition que les pommes de terre avaient le goût d'allumettes brûlées, et que sa mère lui avait dit qu'elle avait achevé le plat de pommes de terre. Il a entendu son père demander un médecin.

Philippe Fraysse, ouvrier tailleur, frère du précédent: Entendu aussi sans serment, il donne quelques détails sur la mort de son père, et raconte que depuis, à propos d'une créance de 118 francs, Cavalie lui avait proposé de lui indiquer un individu qui, pour 20 francs, donnerait un coup de fusil au sieur Lacan, possesseur de cette créance.

L'audience est suspendue à onze heures et est reprise à une heure.

Antoine Gavens, cultivateur à Alquières: Interrogé sur les relations de Cavalie et de la femme Fraysse, il répond les avoir vus plusieurs fois ensemble.

Pierre Massip, cultivateur à Alquières: Fraysse l'appela pour lui faire voir de la soupe où sa femme avait mis des allumettes afin de l'empoisonner, et qu'il avait jetée dans la rue. Même déposition que le précédent sur les relations de Cavalie avec la femme Fraysse.

Pierre Gavens, cultivateur à Alquières: Fraysse vint le chercher pour lui montrer la soupe dont vient de parler Massip, mais il ne voulut pas y aller.

Jean Picou, à Barabes, commune de Saint-Antoine: Il a aperçu souvent Cavalie avec la femme Fraysse.

Pierre Delpech, dit Coutal, à Alquières: Fraysse lui a dit devant sa femme qu'elle lui mettait des allumettes dans la soupe; aux reproches du témoin, elle n'aurait pas répondu. Delpech rapporte que Fraysse avait souvent des discussions avec sa femme et que le soir du 29 novembre, la victime lui dit qu'elle souffrait beaucoup depuis qu'elle avait mangé des pommes de terre.

Jean-François Delbreil, tisserand à Alquières: Entendu sans serment, il rapporte qu'il est parvenu par ruse à faire avouer aux deux prévenus leur participation au crime.

Cavalie et la veuve Fraysse nient énergiquement avoir avoué leur culpabilité.

François Bastide, cordonnier à Alquières: Le témoin avait demandé à manger du ragout de pommes de terre, mais la veuve Fraysse parvint à l'en empêcher; il croit avoir entendu cette femme rire avec Cavalie, dans la maison de celui-ci, la veille de la mort de Fraysse, vers minuit.

Ce fait est nié par les deux accusés.

Jean-Baptiste Cavalie, cultivateur à Alquières: Il donne des détails sur les relations de Cavalie et de la veuve Fraysse.

François Brunet, cultivateur à Alquières: Il a vu que Cavalie rendait sa femme malheureuse et qu'elle disait dernièrement: « Il n'y a plus que moi, il faudra que j'y passe comme les autres. »

Rose Roziers, épouse Fournier, aubergiste à Caussade: Un jour de foire, Cavalie et la veuve Fraysse ont dîné chez le témoin et lui ont demandé un lit, qui leur fut refusé.

Jean Pern, carillonneur à Alquières: Il a aidé Cavalie à donner à un de ses boueux un remède pour la toux, mais il ne connaissait pas la nature de ce remède.

Jeanne Conté, ouvrière en chapeaux de paille à Alquières: Au mois d'août, Cavalie lui a proposé du poison contre les mouches.

Pierre Alauzet, fabricant de chapeaux de paille à Alquières: Ce témoin rapporte la déposition de Philippe Fraysse.

Marié Fort, épouse Pern: Cette femme a donné ses soins à Fraysse la veille de sa mort.

L'audience est suspendue un quart d'heure.

TÉMOINS RELATIFS A RATIER.

Jules Ratier, fils de la victime: Entendu sans serment, il dit que son père avait l'habitude de boire à l'excès et que Delbreil avait des relations avec sa mère.

Cette déposition cause la plus profonde émotion. M. le procureur impérial fait observer que ce jeune homme a lui-même le vice de s'enivrer.

M. le président adresse de sévères exhortations à Jules Ratier.

Cabrit, docteur-médecin à Caussade: Le 23 janvier, je fus appelé auprès de Ratier, qui se plaignait de vives douleurs dans l'estomac; la bouche, la langue et l'estomac présentaient les caractères d'une irritation très prononcée. Après une seconde visite, j'ordonnai des médicaments contre les vomissements, mais le lendemain j'appris la mort de Ratier.

Ce n'est que plus tard, à l'époque de l'exhumation, que M. Cabrit s'est arrêté à l'idée d'un empoisonnement. Les symptômes que présentait la maladie de Ratier étaient complètement différents de ceux que l'on remarque chez les ouvriers de la même profession que Ratier.

François Pouzergues, fabricant de chapeaux de paille à Septfonds: Le jour où Ratier est tombé malade, il est resté à l'atelier jusqu'à midi sans se plaindre d'aucune souffrance; le témoin ne croit pas que Ratier bût de l'eau-de-vie, mais il ajoute qu'il pouvait s'enivrer quelquefois.

Jean Carbonel, apprêteur de chapeaux de paille à Septfonds: Même déposition.

Jean Bosc, teinturier à Septfonds: Même déposition. Il a vu Jeanne Ratier, la mère Fraysse et sa fille, ensemble dans la maison de cette dernière.

Marié Raynal, ouvrière en chapeaux de paille à Septfonds: Le vendredi 24 janvier, à sept heures du matin, Jeanne Ratier lui envoya sa fille pour l'avertir qu'il lui était impossible de venir, parce que son mari pourrait bien se retirer de l'atelier, étant malade.

Henriette Fages, épouse Maravel, ouvrière en chapeaux de paille à Septfonds: Déposition complètement identique.

Marquise Ratier, épouse Delpech, à Septfonds, sœur de la victime: Entendue sans serment, elle déclare avoir visité son frère pendant sa maladie; il vomissait un liquide bleuâtre; elle et sa sœur ont porté plainte contre Jeanne Ratier, dont le mari ne voulait manger de la soupe chez lui s'il ne la voyait préparer. Elle a entendu Cavalie proposer au malade d'aller consulter pour lui un médecin.

Julie Ratier, fille de la victime: Entendue sans serment, elle dit avoir mangé de la soupe aux haricots, comme son père, mais cette enfant ne peut préciser si c'était la même; du reste, la déposition de Julie Ratier est remplacée par la lecture de ses déclarations au magistrat instructeur.

Aimé Bessey, propriétaire à Bioule: Ce témoin a entendu dire que le fils Ratier ne voulait pas habiter avec sa mère, à cause des faits qu'on lui imputait.

François Duprat, commis à Septfonds: Il a écrit pour Ratier une dénonciation contre sa femme.

Anne Tabarly, veuve Lugan, domestique à Monteils: Au moment de rentrer au domicile conjugal, Jeanne Ratier aurait dit au témoin: « Je veux bien le suivre, mais je l'empoisonnerai. »

Jeanne Ratier nie énergiquement avoir tenu ce propos.

Henriette Raynal, ouvrière en chapeaux de paille à Septfonds: Le témoin précédent lui a rapporté les paroles dites par Jeanne Ratier.

Marié Petit, épouse Bessède, ménagère à Caussade: L'accusée m'a dit que son mari la rendait très malheureuse et que s'il pouvait mourir elle ne le regretterait pas; cependant, ajoutait-elle, je ne ferai rien pour cela. Elle se décida à rentrer avec son mari, en disant: « Si je suis heureuse, tant mieux; si je suis malheureuse, tant pis. »

Bedrines, maçon à Figeac: Il se plaint d'une es-croquerie qu'il reproche à Cavalie. Le fait est étranger au débat.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Marié Clavel, à Septfonds: Deux jours avant sa mort, Ratier me dit qu'il était tranquille et qu'il avait mangé deux fois de la soupe.

Femme Tabarly, cuisinière à Septfonds: Jeanne Ratier soignait très assidûment son mari et était très empressée auprès de lui.

Un juré demande combien de temps s'est écoulé entre le repas de la femme Fraysse et celui de son mari, et s'il est venu quelq'un dans l'intervalle.

La femme Fraysse répond que le fils Bastide seul est venu et qu'un intervalle d'une demi-heure a séparé les deux repas.

Deux médecins de Montauban, les docteurs Sirac et Lagarde, qui avaient été appelés pour donner des explications sur les effets de l'antimoine, ont prêté serment; mais la défense a renoncé à les faire entendre.

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 14 juin.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le procureur impérial Sarrut soutient l'accusation.

Dans une improvisation chaleureuse et remarquable par la logique des inductions et la clarté du raisonnement, le ministère public, après avoir présenté l'exposé des faits relatifs aux deux crimes, tel qu'il résulte des débats, entre dans la discussion sur le poison employé par les accusés, poison identique dans les deux crimes. Passant ensuite à la recherche des coupables, M. Sarrut rappelle que c'est la voix publique, vox populi, qui a désigné les prévenus aux recherches de la justice.

Les charges relevées contre la femme Jeanne Gavens, épouse Fraysse, sont exposées par M. le procureur impérial avec la plus grande lucidité. Abordant la question de la complicité de Jeanne Gavens et de Cavalie, le ministère public établit l'existence de relations criminelles entre ces deux prévenus.

Pour Jeanne Ratier, les faits matériels sont identiques, mais deux dépositions donnent un caractère plus certain à la participation de cette femme au crime: c'est d'avoir envoyé sa fille à deux voisins pour les avertir que son mari était malade, alors qu'un grand nombre de témoins l'ont vu le matin fort bien portant.

Le ministère public conclut aussi à la complicité de Cavalie dans cette affaire.

En terminant son réquisitoire, M. le procureur impérial repousse les circonstances atténuantes; il dit que le mobile du crime est odieux; la conduite dépravée de ces femmes est notoire et les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis les rendent encore plus odieux.

Ce brillant réquisitoire produit la plus vive impression sur l'auditoire.

M^e Leveillé présente la défense. Il fait d'abord le por-

trait des trois accusés. La femme Fraysse est, dit-il, une femme grossière, maîtresse de la fortune dans la maison, devant, par conséquent, dominer son mari, à un point tel qu'elle n'avait pas besoin de s'en débarrasser.

La femme Ratier a un caractère impressionnable et parle inconsidérément.

Son frère, Cavalie, est loin de mériter sa réputation, car il n'est qu'un bel homme et non un paysan madré et rusé, comme il veut le paraître.

Le défenseur réfute ensuite la présomption de relations illicites entre la femme Fraysse et Cavalie, en montrant ces deux accusés comme faisant un commerce de bestiaux.

Quant à la veuve Ratier, elle n'a pu avoir, elle non plus, des relations avec Delbreil, qui l'avait vue naître, et surtout à cause de la condamnation de ce dernier.

M^e Leveillé demande si le double empoisonnement peut être considéré comme certain. Il discute sur les propriétés du tartre stibié, et lit plusieurs passages de M. Tardieu relatifs à l'émetique et aux caractères que les malades présentent dans ce cas.

M^e Leveillé s'attache à démontrer que la mort de Fraysse et de Ratier n'est pas le résultat d'un crime. Il cite à l'appui de ses assertions l'opinion des docteurs Fabre et Trouseau sur l'émetique. Quant au phosphore trouvé dans le corps de Fraysse, il ne saurait y avoir d'affirmation en présence de l'état du cadavre.

Fraysse peut être mort d'un coup d'air pris en revenant de Saint-Antoine, et Ratier n'a pas été empoisonné par la soupe de haricots, car sa femme et sa fille en ont mangé comme lui. Il a compromis sa santé à l'atelier.

Ni l'une ni l'autre femme ne supposaient leurs maris malades à ce point.

Cavalie n'a pu employer l'émetique comme poison, car il ne connaissait pas son action.

M^e Leveillé termine sa remarquable plaidoirie en demandant l'acquiescement des trois accusés.

M. le président Burgerie prononce la clôture des débats, et dans un résumé impartial et plein de clarté, il expose à MM. les jurés les différentes parties du procès. Cette improvisation est écoutée avec le plus religieux silence.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations et en rapporte le verdict suivant:

Jeanne Fraysse et Jeanne Ratier sont reconnues coupables du crime d'empoisonnement sur leur mari; Cavalie est déclaré complice de Jeanne Fraysse seulement.

En conséquence la Cour condamne:

Jeanne Fraysse et Jeanne Ratier aux travaux forcés à perpétuité, et Cavalie à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 16 juin.

Par arrêté en date du 28 mai, M. Colmet-d'Aage, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Paris, a été nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. Pellat, démissionnaire, qui a reçu le titre de doyen honoraire.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 165 francs, qui a été répartie de la manière suivante, par M. Camusat-Busserolles, président de la Cour d'assises, savoir: 25 francs pour le patronage de Saint-Louis-d'Antin et 20 francs pour chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après indiquées: Saint-François-Régis, patronage des jeunes détenus; colonie de Metray; patronage des jeunes filles détenues; œuvre des filles de condamnés; patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés.

Vous comprenez que quitter son soulier en allant au poste, ne pas vouloir marcher qu'on ne l'ait remis, le quitter de nouveau, s'arrêter pour le remettre, et toujours comme cela, le voyage peut durer longtemps, et on s'explique très bien que les sergents de ville qui conduisaient l'homme au soulier aient voulu en finir une bonne fois avec cette mauvaise plaisanterie, d'autant plus qu'il en était arrivé à exiger que ces agents lui remissent eux-mêmes son soulier.

Bref, le voici en police correctionnelle pour rébellion.

Il se nomme Blin et se dit menuisier.

Cet homme, dit un des sergents de ville, était chez un marchand de tabac et de vin dont il insultait la femme; bref, il faisait du scandale, une foule s'était formée devant la porte et le marchand était venu nous requérir, mon camarade et moi.

Nous arrivons, nous prions cet individu de s'en aller, il nous répond en nous faisant un geste grossier. Nous l'avons alors saisi pour le conduire au poste. Il a commencé en route par nous injurier, disant à mon camarade, notamment: « Toi, je te reconnaîtrai et je te ferai piquer une tête dans le canal. » Mais il s'avisait d'un truc pour ne pas marcher; il se mit à quitter un de ses souliers; nous nous arrêtons pour qu'il le remette; il y parvient après un tas de difficultés simulées; enfin, il se recharge et nous repartons; nous n'avions pas fait dix pas, que voilà encore le soulier parti; nous nous arrêtons, il nous tient encore un quart d'heure à le remettre, et nous voilà en route pour la troisième fois; nous faisons encore dix pas et l'histoire du soulier recommence; mais cette fois, c'était bien autre chose: voyant que nous y mettions de la patience et que nous consentions à l'attendre, il nous dit qu'il ne pouvait pas venir à bout de mettre son soulier et que c'était à nous de le lui remettre. Voyant qu'il fallait en finir, nous l'avons emmené un pied chaussé et l'autre nu.

M. le président: C'était une comédie que vous jouiez...

Le prévenu: Moi? mais pas du tout, j'avais un soulier qui ne voulait pas tenir; à preuve que j'ai changé de bottier.

Le prévenu nie les faits qu'on lui reproche.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison.

Une des premières après-midi de ce mois, un homme portant le costume d'un ouvrier se présentait à la crèche Sainte-Eugénie, établie à la Villette, et réclamait à la religieuse chargée de la direction de la crèche sa fille, qu'il désignait sous le nom de Désirée, et qu'il prétendait parfaitement reconnaître dans la jeune Anna M..., une des pensionnaires de la crèche. On lui refusa l'enfant, et il s'éloigna; mais il revint deux heures plus tard en insistant sur sa réclamation. Nouveau refus, après lequel l'inconnu fut encore éconduit. Quand la dame M... vint pour chercher sa fille, la religieuse la mit au fait de cette étrange demande, et le sieur M... qui fut mandé aussitôt, arriva à la crèche; les religieuses purent alors constater que l'individu qui s'était présenté chez elles n'était ni autorisé, ni connu, de l'un ni de l'autre des époux M... Plainte a été immédiate-

ment portée contre l'auteur anonyme de cette tentative d'enlèvement d'enfant.

— Les sieurs X..., fabricants de rubans et d'étoffes de soie dans le quartier Vivienne, comptent dans leur clientèle un grand nombre de maisons de mercerie et de modes qui, fort souvent, envoient à leur magasin des employés pour chercher des marchandises, qui leur sont livrées de la main à la main et sans aucune demande écrite. Instruit vraisemblablement de cette particularité, un malfaiteur se présentait dernièrement dans la maison X... et se faisait livrer au nom de M. N..., dont il disait être l'employé, une pièce de ruban violet, puis il s'éloignait, après livraison prise. Grand fut l'étonnement de M. N... quand il reçut de MM. X... la facture de cette pièce; les négociants se virent, s'expliquèrent et reconnurent que MM. X... avaient été victimes d'un fripon, qui n'en était pas, sûrement, à son coup d'essai, car M. N... a déclaré devant M. Ducheylard, commissaire de police, que, depuis le 1^{er} mars, le même voleur inconnu s'était abusivement servi plusieurs fois de son nom pour se faire remettre des marchandises dans divers magasins.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis.

« Un triste événement est arrivé la semaine dernière près de Schoharie, dans l'État de New-York:

« Miss Rowe devait épouser le 20 de ce mois M. Abraham Dietz, et avait été à Albany pour acheter son trousseau. Mais il faut croire qu'elle avait des préoccupations sinistres, car au lieu de faire emplette de chiffons, elle se procura un revolver avec les munitions nécessaires. A une demoiselle de son voisinage qui lui demandait à quoi elle pensait, elle répondit: « Si vous voulez le savoir, je vais vous le dire: je pense à me tuer. »

« Ce propos cependant ne fit pas grande impression à la jeune fille, qui revint avec elle à Schoharie par le train du lendemain. Pendant le voyage, miss Rowe fut de la plus aimable humeur, riant, causant agréablement de sujets divers, et faisant des calembours, suivant une déplorable habitude particulière au continent américain.

« Le jour du mariage arrivé, Abram Dietz avait disparu. C'était sans doute l'événement prévu par miss Rowe. Quoiqu'il en soit, sa compagne de voyage, étant venue pour la voir dans la matinée de ce jour fatal, la trouva étendue, la bouche et les yeux grands ouverts, sur le sofa. Elle fut effrayée de la physionomie étrange de son amie et alla prévenir sa mère. M^{me} Rowe accourut et trouva, en effet, sa fille couchée, pâle, immobile... Elle était morte. En ouvrant ses vêtements, M^{me} Rowe vit qu'ils étaient imprégnés de sang, et reconnut que la poitrine de la malheureuse enfant était percée d'une balle. La balle était entrée sous le sein, avait traversé le cœur, était ressortie par le dos, et avait été se perdre dans le crin du sofa.

« Dietz est revenu le lendemain à Schoharie. On n'a jamais pu savoir pourquoi il n'y était pas la veille. »

Bourse de Paris du 15 Juin 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, 2^{es} cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Département de la Seine, Ville, etc.

SPECTACLES DU 16 JUIN.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, la Revanche d'Iris. GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé, un Mari comme on en voit peu. VAUDEVILLE. — L'Abîme. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Czarine. GAITÉ. — Les Orphelins de Venise. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba. FOLIES. — Soyez donc concierges, les Plaisirs du dimanche. FOLIES-MARIGNY. — Le Mèrlan frit, Vive la ligne, Lilie et Valentin. THÉÂTRE LAFAYETTE. — Juliette et Poulpot, Fanfan Joli Cœur, les Pourquoi de M. Pitou. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON A PONTOISE

Etude de M. CH. BARRE, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 23. Vente, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, situées à Pontoise, quai du Port, 6, dans laquelle s'exploite un fonds de mécanicien.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser, pour prendre communication de l'enchère, au greffe du Tribunal civil de première instance de Pontoise.

MAISON A LIVRY

Etude de M. Léon LEBLANCOIS, avoué à Pontoise. Vente, à l'audience du Tribunal de Pontoise, le 30 juin 1868, à onze heures du matin : D'une belle MAISON bourgeoise, avec bâtiments communs, jardin et dépendances, sise à Livry, rue de Meaux, 21.

Mise à prix : 24,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Pontoise, à M. LEBLANCOIS, avoué poursuivant, rue de la Contellerie, 41. (4438)

PROPRIÉTÉ DE LA BAUDE

Etude de M. HUGUET, avoué à Saint-Amand (Cher). Vente, sur saisie réelle, de la PROPRIÉTÉ DE LA BAUDE, située communes de Charly et d'Ouroir, canton de Néroudes (Cher), à l'entrée de la fertile vallée de Gormigny.

Mise à prix : 150,000 fr. L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Amand (Cher), le mercredi 1er juillet 1868, à midi.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Meslé. Vente, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 27 juin 1868, deux heures de relevée : D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 77.

Revenu brut, 37,200 fr. Mise à prix : 300,000 fr.; 2° D'une PROPRIÉTÉ sise à Tailleville, canton de Douvres, arrondissement de Caen (Calvados).

Mise à prix : 13,000 fr.; 3° D'une petite MAISON à Langrune, près Douvres (Calvados). Mise à prix : 1,000 fr.

Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° à M. PREVOT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2° à M. FOUSSIER, avoué collicitant, rue de Cléry, 15; A Douvres, à M. Hebert, notaire; A Gonesse, à M. Chauffier, huissier. (4445)

PROPRIÉTÉ A BAGNOLET

Etude de M. Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 juillet 1868 :

1° D'une grande PROPRIÉTÉ à Bagnolet, canton de Pantin (Seine), Grande-Rue, 138 ter, comprenant plusieurs corps de bâtiment, maison d'habitation, cour, grand jardin; le tout d'une contenance de 3,238 mètres environ; le jardin pouvant servir à un maraîcher.

Mise à prix : 22,350 fr. S'adresser à M. TISSIER, Charles Daval et Blachez, avoués. (4446)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE LA PÉPINIÈRE, 24, A PARIS. 524 MÈTRES DE TERRAIN DE LABORDE, 44. A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1868.

HOTEL, PLACE VENDÔME, 8.

A vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 juin 1868, à midi. Cet hôtel comprend quatre corps de bâtiments, cour et jardin, et occupe une superficie totale de 1,852 m. 97 c. Il est libre de toute location.

Ventes mobilières.

Etude de M. COTIN, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 3. Adjudication, après faillite, le 1er juillet 1868, à une heure de relevée, d'un GRAND CAFE avec trois billards, très-bien agencés, boulevard Sabatopol, 139, au coin de la rue Sainte-Apolline, près du boulevard Saint-Denis.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

Et du Canal latéral à la Garonne. MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont prévus que le coupon semestriel échéant le 1er juillet 1868 sera payé à raison de :

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

BANQUEROUTES. TRIBUNAL DE 1re INSTANCE

Du département de la Seine, Séant à Paris. EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 1er avril 1868, SCHOLKOPF (Jacques), dit Charles, 47 ans, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue Nolet, 28.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à six mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 9 mai 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (243) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 16 avril 1868, WALLENS dit Welten (Paul), 24 ans, commissionnaire en marchandises, ayant demeuré rue du Faubourg-Saint-Martin, 34.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à huit jours de prison, ledit jugement signifié au parquet le 19 mai 1868.

Par application des articles 585, 586, du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (244) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 2 mai 1868, DUCHÉ (Jean), 25 ans, coupeur de poils de lapins, demeurant à Paris, rue Keller, 20.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à un mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (245) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 5 mai 1868, BABAILLÉ (Pierre-Henri-Joseph), 37 ans, ex-négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 8.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à un mois de prison, 50 francs d'amende.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (247) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 16 mai 1868, BONHEUR (Alfred-Samuel), 37 ans, ex-changeur, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 24.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à quinze mois de prison, 50 francs d'amende.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (247) MIGNARD.

conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à quinze jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (248) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 19 mai 1868, FERRIEUX (Louis-Eugène), 43 ans, ex-marchand de vin, demeurant à Paris-Montmartre, rue Duranton, 19.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à trois mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (249) MIGNARD.

INSERTIONS LEGALES Séparation.

Etude de M. Léon RÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10.

D'un jugement rendu par défaut en la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 10 juin mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert : Que M. et Mme Jeanne-Claude-Adélaïde DUC, épouse du sieur Jean-Nicolas HOUIN, avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Denis, 307.

Ladite dame admise à l'assistance judiciaire, le trente et un janvier mil huit cent soixante-huit.

A été déclarée séparée quant aux biens d'avec le sieur son mari. (4447) Pour extrait.

SOCIÉTÉS

Etude de M. Octave MERCIER, huissier à Paris, rue Laffitte, 77.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert : Que la société en nom collectif, BERNHEIM, CORNÉLLE et EMILIE LYON.

Dont le siège est à Paris, rue Lamartine, 14.

Formée le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-sept, suivant acte reçu par M. Fovard, notaire à Paris, enregistré.

A été révisée à compter du cinq juin présent mois.

Et que M. Emile Lyon a été nommé liquidateur.

Pour extrait : (78) Signé : O. MERCIER.

Etude de M. L. MEIGNEN, agréé, demeurant à Paris, rue Laffitte, 77.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-sept mai mil huit cent soixante-huit, enregistré.

La société de fait formée, Entre : 1° M. Achille PAILLARD, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 19;

Et 2° M. Maximilien AUVRAY, rue d'Angoulême-du-Temple, 37;

Sous la raison sociale : PAILLARD et AUVRAY.

Pour l'exploitation d'une fabrication d'outils à découper, pour orfèvres, graveurs, estampeurs et autres, Avec siège social à Paris, rue des Trois-Bornes, 39.

A été déclaré dissoute.

Et M. Roux, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 31, a été nommé liquidateur.

Expéditions dudit jugement ont été déposées, conformément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce et au greffe de la justice de paix du onzième arrondissement de la ville de Paris, le treize juin courant.

Pour extrait, (79) Signé : MEIGNEN.

Déclarations de faillites

Du 13 juin 1868. De la dame FOURNIER (Louise-Hermine) (veuve), femme séparée de corps et de biens du sieur Jean-Thomas Fournier, ladite dame ancienne marchande de nouveautés, à Paris, av. rue d'Italie, 58, demeurant même ville, rue Popincourt, 55, nomme M. Dumont, juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9753 du gr.).

Du sieur GELAS (Michel), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue des Terres-Portes, 9; nomme M. Chesnyon, juge-commissaire, et M. Puzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic provisoire (N. 9749 du gr.).

Du sieur PRÉLAT (Louis-Auguste), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, 54; nomme M. Cousté, juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9750 du gr.).

Du sieur PIERON (Joseph), restaurateur, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 11; nomme M. Beaugé, juge-commissaire, et M. Moncherville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9751 du gr.).

Du sieur LAULAGNIER (Alexandre), marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 33; nomme M. Israël, juge-commissaire, et M. Goussier, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9752 du gr.).

Du sieur PASQUET (Michel), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 58; nomme M. Cousté, juge-commissaire, et M. Somme, rue des Saussaies, 82, syndic provisoire (N. 9754 du gr.).

Du sieur Adelson DEBEST, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue de Rome, 83, et demeurant actuellement à Saint-Denis, rue des Ursulines, 12, personnellement (ouverture de liquidation), pour le 10 septembre 1867; nomme M. Goussier, juge-commissaire, et M. Heurley fils, rue Mazurine, 68, syndic provisoire (N. 9755 du gr.).

De la dame DELAUNÉ-ROREY, fabricante de briques, demeurant à Paris, rue Saint-Fargeau, 71 (ouverture de liquidation), pour le 10 juin 1868; nomme M. Bouillet, juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9756 du gr.).

SYNDICATS. Messieurs les créanciers du sieur CALISHER (Henri), négociant en pierres fines, ayant demeuré à Paris, rue Richelieu, 99, puis rue Le Peletier, 3, et demeurant actuellement à Londres, 52, Russell square, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9546 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs DUCHÉMIN DUCASSE et Co, commissionnaires, demeurant à Paris, rue Lafayette, 88, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9739 du gr.).

Messieurs les créanciers de demoiselle CHATELLE-DELABRÈRE (Marie-Julie-Suzanne), couturière, demeurant à Paris, r. de Grammont, 15, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9722 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BONNEFOY (Géraud), marchand de chaussures, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 35, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9723 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs LENOIRET (Jules-Théodore), et dame LENOIRET (Marie Tabary), femme séparée de biens dudit sieur Lenoiret, négociant en vins, demeurant tous deux à Paris, rue du Montbarbe, 28, ayant fait le commerce sous la raison : Société Charentaise, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9724 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOGATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-

semblées des faillites, MM. les créanciers :

AFIRMATIONS. Du sieur DUBOIS, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, le 20 courant, à 12 heures (N. 8881 du gr.).

De la société en commandite EMET et Co, ayant pour objet la confection pour James, dont le siège est à Paris, place Vendôme, 25, composée de : Léon-Anselme Enout et d'un commanditaire, le 20 courant, à 10 heures (N. 9627 du gr.).

Du sieur HAERMANN fils (Joseph-Onésime), marchand de vin à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, et rue Montyon, 18, demeurant même ville, rue Mayran, 5, le 20 courant, à 12 heures (N. 9413 du gr.).

Du sieur ALLEAUME (Alfred), marchand de crépin, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 117, le 20 courant, à 12 heures (N. 9540 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIGOT (Hippolyte), entrepreneur de menuiserie, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées de liquidation, pour la présence de M. le juge-commissaire et pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7407 du gr.).

CONCORDATS.

De dame veuve RENEVIER (Marie-PASCAL), veuve du sieur Claude-Jean-Baptiste Renévier, ladite dame en son vivant marchande de faïences, à Paris, rue de Viarmes, 12, le 20 courant, à 11 heures précises (N. 8202 du gr.).

Du sieur LEMAIRE (Louis), fabricant de bonnets, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 52, le 20 courant, à 11 heures précises (N. 9416 du gr.).

De demoiselle GIRAULT (Victorine), mercière et lingère, demeurant à Paris, rue Becaria, 18, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 9300 du gr.).

Du sieur KUNTZ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe-Royal, 18, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 7051 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait représenter par déclaration.

Les créanciers qui ne peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIÈRE (Paul), marchand de volailles, demeurant à Paris, rue Vernier, 1, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7615 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDREU (Florent-Xavier), mercier, demeurant à Paris (Belleville), rue de la Mare, 30, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8965 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOLARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 25 mai 1868, entre le sieur BOLARD, tenant hôtel meublé, demeurant avenue d'Eylau, 95, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9279 du gr.).

Concordat A. COQ et BLANCHET jeune. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 18 mai 1868, entre le sieur COQ et BLANCHET jeune, pour la fabrication de fournitures pour modes, dont le siège est rue Saint-Denis, 387, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires. Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8852 du gr.).

Concordat LECOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1868, entre le sieur LECOT, pharmacien, rue des Croix-des-Petits-Champs, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8247 du gr.).

Concordat DEJARDIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 16 mai 1868, entre la demoiselle DEJARDIN, couturière, rue Duphot, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100.

Les 50 pour 100 non remis payables en cinq paiements égaux, d'année en année, premier paiement dans quinze mois, du concordat (N. 9302 du gr.).

Concordat RICHARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 4 mai 1868, entre le sieur RICHARD, cultivateur, rue du Pont-de-Lodi, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9243 du gr.).

Concordat ARRAULT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 16 mai 1868, entre le sieur ARRAULT, négociant, demeurant à Clamart, rue de Sèvres, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis payables en six ans, avec la caution du sieur Louis Meunier (N. 9046 du gr.).

Concordat MAURY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 19 mai 1868, entre le sieur MAURY, fabricant de fleurs, 5, rue des Forges, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 90 pour 100.

Les 10 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 9147 du gr.).

Concordat HECQUET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 11 mai 1868, entre le sieur HECQUET, marchand de lingeries, boulevard Malesherbes, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 70 pour 100.

Les 30 pour 100 non remis payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N. 8936 du gr.).

Concordat VAN GANSEWINKEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 juin, lequel homologue le concordat passé le 22 mai 1868, entre le sieur VAN GANSEWINKEL, commissionnaire expéditeur, rue de l'Écliquier, 40, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 40 pour 100.

Les 60 pour 100 non remis payables en six ans :

6 pour 100 dans un an; 8 — dans deux ans; 10 — dans trois ans; 12 — dans quatre ans; 12 — dans cinq ans, de l'homologation (N. 8933 du gr.).

l'homologation (N. 9055 du gr.).

Concordat CELEIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juin 1868, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1868, entre les créanciers de dame CELEIN, chemisière, passage des Panoramas, 8, et ses créanciers.

Conditions